

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la régularisation administrative des activités  
de la Société HAG-COFFEX SNC ainsi que l'extension  
d'un nouveau groupe d'extracteurs à STRASBOURG

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société HAG-COFFEX SNC en vue d'obtenir la régularisation administrative de ses activités ainsi que l'extension d'un nouveau groupe d'extracteurs sur le site 70, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 14 novembre au 14 décembre 1994 inclus en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 27 janvier 1995 .
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 avril 1995, 19 octobre 1995, 17 avril 1996, 17 octobre 1996, 8 avril 1997 et 21 octobre 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société jusqu'au 27 avril 1998 ;

.../...

- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
  - VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement S.U.A. ;
  - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service de l'eau ;
  - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
  - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
  - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
  - VU l'avis du service des incendies de la communauté urbaine de Strasbourg ;
  - VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  - VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
  - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 décembre 1997 ;
  - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 janvier 1998 ;
- APRES communication à la Société HAG-COFFEX SNC du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La Société HAG-COFFES SNC dont le siège social est sis 2, rue de Nantes à STRASBOURG est autorisée d'une part à exploiter, en régularisation administrative, les installations de production de café décaféiné à partir de café vert et d'autre part à étendre l'installation d'un nouveau groupe d'extracteurs sur le site 70, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG.

Article 2 : Champ d'application

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Designation des activités	Régime	Quantité	Unité
2220-1°	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et aliments pour bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	50	t/j
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 litres.	A	Chlorure de Méthylène 100	m <sup>3</sup>
253 (définition 1430)	Dépôts aériens de liquides inflammables présentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> (capacité équivalente telle que définie à la rubrique 1430).  Capacité équivalente telle que définie à la rubrique 1430  Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	D	11,7	m <sup>3</sup>
2910-A-2°	Installations de combustion, lorsque les installations consomment exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd TBTS, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :  1 chaufferie fuel lourd TBTS (7 MW) 1 chaufferie au FOD : 0.7 MW	D	7,7	MW

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'août 1994 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 5 : Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 6 : Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 7 : Abandon de l'exploitation**

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêté au moins un mois avant celui-ci ; cette notification devra être accompagnée des pièces visées à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

#### **Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique**

##### *8.1. Principes généraux*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen de meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage permettant de respecter une concentration de rejets des poussières inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les aires de chargement et déchargement seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulés les grains devront être récupérées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des grains (pesage, nettoyage, triage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

L'usage de transports "ouverts" ne sera autorisé que si la vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop important au-dessus de ce type de transporteurs.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

### 3.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

Les conduits d'évacuation des installations thermiques seront conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, les cheminées auront les hauteurs suivantes :

- 28 m pour l'installation thermique du bâtiment 11,
- 12 m pour la chaufferie du bâtiment 1,
- 16 m pour la chaufferie du bâtiment 3.

### 8.3. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

## Article 9 : Prévention de la pollution due aux déchets

### 9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

## 9.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets assimilables aux ordures ménagères,
- déchets industriels banals : ferrailles, déchets d'exploitation tels que cire et pellicules de café vert, ...
- déchets toxiques en quantité dispersée, dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement.

## 9.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## 9.4. Elimination - Valorisation

9.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

9.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

9.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9.4.4. Chaque lot de déchets toxiques en quantité dispersée, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

9.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## 9.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- la nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévus.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.6. Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité produite
Matières organiques : cires - corps gras - pellicules de café	200 t/an
Poussières organiques :	180 t/an

## Article 10 : Prévention de la pollution des eaux

### 10.1. Prélèvements et consommation

L'alimentation en eau sera assurée par deux sources :

- le réseau d'eau de ville, pour les besoins sanitaires et domestiques ainsi que l'alimentation en eau potable du process et de la chaudière vapeur,
- le réseau d'eau de puits pour les besoins de refroidissement et de condensation du procédé (débit nominal de prélèvement 250 m<sup>3</sup>/h).

Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

Les installations d'eaux de refroidissement seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- \* les réservoirs de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- \* les réservoirs autres que ceux implantés dans le hall de décaféination ; de capacité unitaire supérieure à 200 litres contenant des produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits incompatibles entre eux devront être stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respectera les principes rappelés ci-dessus.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

\* Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

\* Les égouts véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

\* Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

○ \* Tous ces ouvrages ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les canalisations de rejet des effluents dans le réseau public devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle (vanne de fermeture motorisée, actionnable à distance par exemple). Leur étanchéité devra être régulièrement vérifiée.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 10.3. *Eaux de refroidissement*

Les eaux de refroidissement n'ayant subi aucun traitement chimique ou bactériologique seront rejetées dans le Canal du Rhône au Rhin, après accord du Service chargé de la Police des eaux.

○ Le rejet respectera les caractéristiques suivantes :

- débit continu de 250 m<sup>3</sup>/h maximum, avec mise en place d'un débitmètre totalisateur,
- température inférieure à 25°C,
- concentration en oxygène dissous supérieure à 5 mg/l,
- concentration en composés organohalogénés volatils inférieure à 1 mg/l.

La température et la concentration en oxygène dissous seront enregistrées en continu.

Les purges de déconcentration seront considérées comme des eaux industrielles.

### 10.4. *Eaux industrielles*

Elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

### 10.5. *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement.

## 10.6. *Eaux sanitaires*

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

## 10.7. *Conditions particulières*

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

L'établissement sera relié au réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de STRASBOURG, une convention sera passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté.

## **Article 11 : Prévention contre le bruit et les vibrations**

### 11.1. *Principes généraux*

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

### 11.2. *Insonorisation des engins de chantier*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

### 11.3. *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 11.4. Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne devront pas dépasser les niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriété fixé, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) dans le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h	Période de nuit allant de 22h à 7h
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence contrôlée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

#### 11.5. Contrôle

L'exploitant fera effectuer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée, un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle sera conforme aux modalités fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Il comprendra notamment :

- une mesure des niveaux sonores en limite de propriété,
- une définition des zones à émergence réglementée autour des installations jusqu'à une distance qui ne doit pas être inférieure à 200 mètres des limites de propriété.
- une mesure des émergences en zone à émergence réglementée.

L'inspecteur des installations classées sera consulté pour la définition des points de mesure.

## Article 12 : Contrôle des rejets

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### 12.1. Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Ces contrôles seront réalisés par un organisme agréé dans un délai de 1 an après notification du présent arrêté.

Ils porteront :

- sur les concentrations et flux en poussières, SO<sub>2</sub> et No<sub>x</sub> pour les chaudières,
- sur les concentrations et flux en poussières à la sortie du flux d'ensemble des cafés verts.

D'autres contrôles pourront être effectués ultérieurement à la demande d'inspection des installations classées.

### 12.2. Rejets des eaux résiduaires

12.2.1. Une analyse mensuelle sera effectuée sur les composés organohalogénés volatils (méthode d'analyse : chromatographie en phase gazeuse couplée avec une spectrométrie de masse) sur les eaux de refroidissement.

12.2.2. Une mesure de la DCO, de la DBO 5, des matières en suspension et du chlorure de méthylène sera effectuée semestriellement sur les eaux rejetées dans le réseau communal.

12.2.3. L'inspection des installations classées, la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement et le service chargé de la police des eaux pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

12.2.4. Les résultats des mesures seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

### 12.3. Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant le 15 janvier, un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente portant sur les trois catégories de déchets visées à l'article 9.2.

## Article 13 : Surveillance des effets sur l'environnement

### 13.1. Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par un réseau piézométrique de surveillance mis en place aux emplacements et selon des caractéristiques définies en accord avec un bureau ou une personne spécialisée en hydrogéologie et l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans un délai de 12 mois.

Les analyses porteront principalement sur les composés organohalogénés volatils ; leur fréquence sera déterminée d'après l'étude demandée au paragraphe précédent.

### 13.2. Bilan environnement

Le chlorure de méthylène (dichlorométhane) étant utilisé à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### Article 14 : Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en place du dispositif de rejets des eaux de refroidissement visé à l'article 10.3. qui devra être opérationnel dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, les eaux de refroidissement pourront continuer à être réinjectées dans la nappe phréatique.

### Article 15 : Dispositions relatives à la sécurité

#### 15.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

#### 15.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

#### 15.3. Conception générale de l'installation

##### 15.3.1. Règles de construction

Les éléments de construction de la chaufferie présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu minimales adaptées aux risques encourus :

- . murs et parois : incombustibles
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- . sol : étanche et incombustible.

L'atelier de décaféination sera en construction métallique incombustible, les murs de soubassement réalisés sur une hauteur de 1,50 mètre en matériaux résistant aux chocs.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie déterminés par l'exploitant devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

### 15.3.3. Règles d'aménagement

1. Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues et, en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

### 15.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### 15.5. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 15.6. Sécurité incendie

#### 15.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

La protection générale contre l'incendie sera assurée par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm situés rue de la Plaine des Bouchers.

Une réserve d'eau complémentaire sera fournie par le puits industriel, équipé d'une colonne sèche.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 16 : Installations de combustion

#### 16.1. Constitution des installations

Les installations thermiques sont réparties dans 3 bâtiments de la façon suivante :

Localisation	Puissance en kW	Combustible	Usage
Chaufferie (bâtiment 11)	7 000	Fioul lourd TBTS	Production vapeur

Localisation	Puissance en kW	Combustible	Usage
Stockage du café décaféiné (bâtiment 1)	350	Fioul domestique	Chauffage
Bureaux (bâtiment 3)	350	Fioul domestique	Chauffage

Chacune des installations sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur et devra respecter les prescriptions des textes réglementaires suivants :

- arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

En particulier, la concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 g de soufre par kWh de PCI de combustible consommé au foyer.

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermique en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 concernant l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, les équipements suivants seront mis en place :

Déprimomètre enregistreur	Sauf générateurs dont le foyer est en surpression
Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur de vapeur : Générateur de vapeur : . un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ. Autres générateurs : . un enregistreur de température de fluide à l'entrée et à la sortie de la chaudière	
Dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur : . pour les générateurs de vapeur saturée : la pression dans la tuyauterie de départ de chaque générateur de vapeur saturée.	Un enregistreur de température peut être commun lorsque plusieurs générateurs d'eau chaude et d'autres fluides caloporteurs débitent sur un collecteur commun.
Dispositif indiquant le débit de combustible	Un dispositif totalisateur peut remplacer le dispositif indicateur.
Appareil de mesure continue, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (enregistreur)	Sauf générateurs utilisant uniquement des combustibles gazeux ou du charbon pulvérisé
Analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO <sup>2</sup> (ou éventuellement en O <sup>2</sup> )	

## Article 17 : Installations de décaféination

17.1. L'atelier de décaféination sera en construction métallique incombustible, les murs de soubassement réalisés en matériaux résistants aux chocs sur une hauteur de 1, 50 mètre.

17.2. La décaféination et le refroidissement seront effectués de façon que les produits odorants qui en proviennent soient évacués sans qu'il en résulte d'inconvénients pour le voisinage.

17.3. Les pellicules seront retenues par un dispositif approprié. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas gêné par la projection de déchets et de poussières.

17.4. Les résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

17.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel (nappe phréatique).

17.6. L'extraction de la caféine s'effectuera par lavages au chlorure de méthylène.

17.7. La chaîne de décaféination sera équipée :

- d'un dispositif de décantation solvant/eau complété par un équipement de stripage,
- d'une installation de récupération et de distillation du chlorure de méthylène,
- d'un système d'épuration d'air sur charbon actif.

17.8. Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de caféine (envols, solubilisation dans l'eau,...).

**Article 18 -**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 19 -**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

**Article 20 -**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 21 -**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 22 -**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 23 -**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 24 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**Article 25 -**

M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de STRASBOURG,  
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société HAG-COFFEX SNC.

Strasbourg, le

**30 JAN. 1998**

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Administratif



Véronique HENNINGER

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

**Signé**

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.